



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTS ET SERVICES

Maintien en conditions opérationnelles des équipements de surveillance et de contrôle des infrastructures techniques de sûreté du CHU Grenoble-Alpes

N° du CCAP : 2026T164

Etablissement(s) du GHT Alpes Dauphiné concerné(s) par le présent contrat :

- ☒ Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (dont l'Hôpital de Voiron depuis le 01/01/2020)
- ☐ Centre Hospitalier Alpes-Isère
- ☐ Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure
- ☐ Centre Hospitalier de Rives
- ☐ Centre Hospitalier Gériatrique de Saint Geoire en Valdaine
- ☐ Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
- ☐ Centre Hospitalier Michel Perret - Tullins
- ☐ Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage

Table des matières

Préambule	4
Article 1 – Dispositions générales du contrat	4
1.1 – Objet du contrat.....	4
1.2 – Forme du contrat	4
1.3 – Décomposition du contrat	4
1.4 – Conditions d’attribution des bons de commande.....	5
1.3- Réalisation de prestations similaires.....	5
1.4- Achats correspondant à des besoins occasionnels	5
Article 2 – Pièces contractuelles.....	6
Article 3 – Durée et délai d’exécution	6
3.1 – Durée du contrat	6
3.2 - Délai d’exécution des prestations	7
3.3 – Prolongation des délais	7
Article 4 – Prix.....	7
4.1 – Caractéristiques des prix pratiqués	7
4.2- Modalité de variation des prix	8
4.3 – Clauses de réexamen.....	10
4.4- Offres promotionnelles	12
Article 5 – Garanties financières	12
Article 6 – Avances	13
6.1 – Conditions de versement et de remboursement	13
6.2 – Garanties financières de l’avance.....	13
Article 7 – Modalités de règlement des comptes	13
7.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs	13
7.2 – Présentation des demandes de paiement.....	13
7.3 – Facturation électronique	14
7.4 – Délai global de paiement.....	15
7.5 – Paiement des cotraitants.....	15
7.6 – Paiement des sous-traitants	15
Article 8 – Conditions d’exécution des prestations.....	16
8.1 – Obligations générales	16

8.2- Devoir de conseil	18
8.3 – Confidentialité	18
8.4- Protection des données à caractère personnelle	18
8.5 – Mesures d’ordre social – application de la réglementation du travail	20
8.6– Gestion des déchets	22
8.7- Fin du contrat	22
Article 9 – Constatation de l’exécution des prestations	23
Article 10 – Garantie des prestations.....	23
Article 11 – Pénalités.....	23
11.1 – Pénalités pour retard.....	24
11.2- Pénalité d’indisponibilité pour les prestations de maintenance	25
11.3- Pénalité pour travail dissimulé.....	25
11.3- Pénalités pour non-déclaration de sous-traitant.....	25
11.4 – Exécution aux frais et risques	25
Article 13 – Résiliation du contrat	26
13.1 – Conditions de résiliation de l’accord-cadre.....	26
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	26
Article 14 – Règlement des litiges et langues.....	27
Article 15 – Développement durable	28
Article 16 – Dérogations.....	30

Préambule

Les Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT) ont été créés par l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire. Le GHT Alpes-Dauphiné a été officialisé par la signature de sa convention constitutive le 1er juillet 2016.

A ce titre, le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes (CHUGA) agit en qualité d'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné.

Ainsi, en phase de passation du contrat, il constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques.

En phase d'exécution du contrat :

- Le CHUGA assure la gestion contractuelle de l'ensemble des besoins ;
- Les établissements membres assurent, chacun pour la part du contrat qui les concerne, l'exécution du contrat (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, mise en œuvre des pénalités...).

Il en découle que la notion de pouvoir adjudicateur telle que définie à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique renvoie soit à l'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné, soit à l'établissement membre du GHT Alpes-Dauphiné concerné par le contrat pour chacune des missions qui les concerne.

NOTA : Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CHU Grenoble-Alpes et le CH de Voiron ont fusionné. A compter de cette date, ces deux établissements forment une seule et même entité, l'Hôpital de Voiron étant devenu un site du CHUGA Grenoble Alpes.

Article 1 – Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAP) concernent des prestations de maintien en conditions opérationnelles (MCO) des équipements permettant la surveillance et le contrôle des infrastructures techniques de sûreté du CHU Grenoble-Alpes.

Lieux d'exécution des prestations : Tous les sites du CHU Grenoble-Alpes (Nord, Sud, Voiron etc. voir CCTP pour plus de détails).

1.2 – Forme du contrat

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et avec un maximum annuel fixé à 200 000 euros HT en application des articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publique.

1.3 – Décomposition du contrat

Les prestations ne sont pas alloties.

1.4 – Conditions d’attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par les établissements, au fur et à mesure des besoins jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre. Par conséquent, un bon de commande émis en fin d’accord-cadre pourra voir son exécution se prolonger au-delà de la date d’expiration du contrat.

Pour la maintenance :

- Pour la maintenance préventive : bon de commande annuel en fonction de la définition du planning déterminé avec le titulaire.
- Pour la maintenance type corrective (intervention, exclusion de pièces, ...) : elles seront commandées au fur et à mesure des besoins et déclenchées par une demande d’intervention par téléphone ou par bon GMAO puis régularisées par bon de commande mensuel sur présentation du devis du titulaire.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro de l’accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande et sa date ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ou réalisées ;
- Les délais d’exécution ;
- Les lieux d’exécution ou de livraison ;
- Le montant du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés électroniquement, ou par écrit, par le représentant du pouvoir adjudicateur de l’établissement support ou des établissements membres de l’accord-cadre en ce qui les concerne pourront être honorés par le ou les opérateur(s) économique(s) titulaire(s). Par dérogation à l’article 3.7 du CCAG-FCS, seul les bons de commande signés, de manière dématérialisée ou par écrit, par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

1.3- Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du contrat, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des contrats ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées à l’issue du présent contrat et ce, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux contrats pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat.

1.4- Achats correspondant à des besoins occasionnels

Le CHUGA peut s’adresser à un prestataire, autre que le titulaire de l’accord-cadre, pour des achats correspondant à des besoins occasionnels, à condition que le montant cumulé de ces achats ne dépasse pas la somme de 5 000 euros sur la durée totale du contrat.

Article 2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché public sont listées ci-dessous. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
 - Annexe : Facturation et livraison ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cas échéant, les réponses aux questions lors de la consultation ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Les dispositions de l'offre du titulaire qui n'entraînent pas de contradiction avec les pièces du contrat (dont grille de réponse développement durable).
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en France en vertu des accords-internationaux, y compris le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution du contrat, celle-ci se verrait directement appliquée au présent contrat dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites, offre technique. Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant sont applicables.

Il appartient au titulaire de signaler avant la signature du marché public les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du contrat pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Les pièces constitutives du marché public conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur font seules foi.

Article 3 – Durée et délai d'exécution

3.1 – Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale de douze mois.

Il pourra être reconduit tacitement trois fois par périodes successives de douze mois chacune.

Ainsi, la durée maximale de reconduction est de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder quatre ans sur la durée totale de l'accord-cadre.

La reconduction est considérée comme acceptée tacitement par l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins trois mois l'échéance de la période de validité en cours.

Toutefois, la reconduction peut être anticipée en cas d'atteinte du montant maximum au courant d'une période. La date de commencement de la nouvelle période est la date à laquelle le montant maximum sera atteint (date du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum). Le pouvoir adjudicateur doit informer le titulaire de la survenance de la reconduction anticipée due à l'atteinte du montant maximum au plus tôt. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

3.2 - Délai d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le cahier des charges techniques particulières ou défaut à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Les délais maximums d'intervention en fonction du niveau de gravité des prestations sont détaillés au CCTP.

A défaut de respect des délais, le titulaire encourt l'application des pénalités prévues à l'article 11 du présent CCAP.

3.3 – Prolongation des délais

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS, en cas d'impossibilité d'exécuter dans les délais convenus, le titulaire doit avertir le pouvoir adjudicateur au plus tôt.

Si la prolongation est compatible avec les impératifs du pouvoir adjudicateur, ce délai peut être accepté.

Toutefois, si les impératifs du pouvoir adjudicateur ne lui permettent pas d'attendre compte tenu de la nature urgente de la prestation, il est en mesure d'appliquer des pénalités conformément à l'article 11 du présent CCP. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire.

Aucune demande de prolongation de délai ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Article 4 – Prix

4.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de l'accord-cadre à bons de commande seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations du présent accord-cadre. Les prix unitaires seront appliqués aux prestations réellement effectuées

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Ils prennent en compte également le respect des données personnelles conformément au Règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf dispositions réglementaires contraires.

- Prestations à prix forfaitaires annuels

Les prestations de maintenance préventive systématique (visites, essais et entretien courant) sont réglées par des prix forfaitaires annuels portés dans le bordereau de prix.

Les prix forfaitaires comprennent l'ensemble des dépenses résultant des opérations de maintenance préventive, y compris déplacements, petites fournitures, frais généraux, marges et taxes et autres frais prévus dans le CCTP.

L'astreinte et l'assistance téléphonique sont incluses dans les prix forfaitaires annuels portés dans le bordereau de prix.

- Prestations à prix unitaires

Les prestations de maintenance corrective et améliorative sont rémunérées par le bordereau de prix et comprennent notamment la fourniture et la mise en œuvre des matériels et équipements en remplacement de ceux défectueux. Ces prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix d'intervention horaire (incluant les charges et taxes, et les frais de déplacement), fixés au bordereau de prix du présent accord-cadre. A chaque bon de commande, le titulaire devra transmettre un devis au pouvoir adjudicateur qui reprendra les prix énoncés au BPU.

Les pièces détachées seront rémunérées suivant un devis du titulaire qui devra être explicitement validé par le pouvoir adjudicateur.

Ces prestations seront payées en une seule fois, à l'achèvement complet des prestations objets de la commande.

Lorsque la commande prévoit une décomposition en phase, les prestations sont payées à l'achèvement de chaque phase considérée.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, les prix à payer sont ceux applicables à la date d'engagement de la commande.

4.2- Modalité de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres (juillet 2026) ; ce mois est appelé « mois zéro » par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS.

Les prix sont fermes la première année d'exécution (12 mois suivants la date de notification du contrat). Ils pourront être révisés à la demande expresse du titulaire à chaque période de reconduction à compter de la date anniversaire du contrat (*) comme suit :

❖ Modalités de révision des prestations forfaitaires annuelles (maintenance préventive) :

Il est fait application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient de révision C_n donné par la formule suivante :

$$C_n = 15,00\% + 15,00\% (FSD1n/FSD1o) + 70\% (ICTH-IME_n/ICTH-IME_o)$$

Dans laquelle :

- C_n : coefficient de révision ;
- I_o : valeur de l'index de référence au mois zéro ;
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n (4 mois précédant la date anniversaire de l'accord-cadre).

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

Les indices de référence I, publiés au Moniteur des Travaux ou à l'INSEE, sont :

Index	Libellé
FSD1	Frais et services divers (indice de remplacement du PSDB)
ICTH-IME	Industries mécaniques et électriques

❖ Modalités de révision des prestations de maintenance améliorative et curative :

Il est fait application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient de révision C_n donné par la formule suivante :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_o)$$

Dans laquelle :

- C_n : coefficient de révision ;
- I_o : valeur de l'index de référence au mois zéro ;
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n (4 mois précédant la date anniversaire de l'accord-cadre).

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

L'indice de référence I, publiés au Moniteur des Travaux ou à l'INSEE, est :

Index	Libellé
ICTH-IME	Industries mécaniques et électriques

Pour tous les prix :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte de l'accord-cadre suivant la parution de l'index correspondant.

Les prix fixés par l'accord-cadre sont révisables à la hausse comme à la baisse.

/! (*) En cas de reconduction anticipée de l'accord-cadre en application de l'article 3.1 du présent CCAP, la périodicité de la révision des prix pourra être ajustée afin de coïncider avec les nouvelles périodes de reconduction. Dès lors, les prix pourront être révisés à la demande expresse du titulaire, à chaque période de reconduction, à compter de la date de début de la période de reconduction concernée.

/!\ A chaque échéance (= avant le début de la nouvelle période), le titulaire devra envoyer au pouvoir adjudicateur ses prix révisés avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de la

révision. L'envoi se fait spontanément, sans que le pouvoir adjudicateur sollicite le titulaire. L'envoi se fait par voie dématérialisée, avec date certaine de réception. Si le titulaire n'a pas transmis ces nouveaux prix dans le délai précité, les prix en cours s'appliqueront à la nouvelle période.

A noter que le montant du forfait de prise en compte des installations est ferme pendant toute la durée du contrat et ne pourra être commandé et facturé seulement au cours de la première année d'exécution du contrat.

4.3 – Clauses de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut mettre en œuvre les clauses de réexamen suivantes :

4.3.1 - Extension du périmètre des équipements à maintenir

Le parc du matériel ou équipements à entretenir correspond à la situation au jour du lancement de la procédure. Le pouvoir adjudicateur peut mettre en œuvre la présente clause de réexamen de façon unilatérale lorsque l'extension du périmètre initial du présent accord cadre évolue en cours d'exécution de celui-ci.

Il peut s'agir d'ajouts de nouveaux équipements au sein du CHUGA, y compris pour de nouveaux bâtiments, ou de suppression d'équipements.

Lorsque des matériels ou équipements seront abandonnées en cours d'année, l'inventaire sera mis à jour.

En cas de suppression d'un équipement, la maintenance préventive ne sera plus effectuée, son coût mentionné dans le Bordereau des prix sera déduit du montant total du marché lors de la facturation et les coûts liés à la maintenance corrective et la garantie totale également au prorata du nombre de mois de fonctionnement.

Si un nouveau matériel de même marque que les matériels existants est pris en charge, les prix correspondants à ce nouveau matériel seront ceux convenus à la signature de l'accord cadre.

Si la marque du nouveau matériel est différente de celle présente dans l'actuel inventaire, une proposition est effectuée sur la base des prix du marché.

Cette modification sera contractualisée par avenant, afin d'arrêter les nouveaux prix de maintenance en fonction de la nouvelle composition du parc.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur ne pourra excéder :

- Une augmentation du parc de 15 % par an.
- Une diminution du parc de 15 % par an.

4.3.2- Circonstances imprévisibles

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge partielle des surcoûts directement induits par cette circonstance et dans la limite de 75% du surcoût subi par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations. A cette fin, le titulaire doit :
 - o Fournir les factures fournisseurs justifiant les prix (matériaux, etc.) au moment de la remise des offres et au moment de la demande.
 - o Apportant les documents comptables justifiant que cet évènement a provoqué des charges extracontractuelles qui ont atteint un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche (ou bilan de fin d'année) et intégrant les aides de l'état perçues et la marge d'exploitation de l'entreprise, en valeur et en pourcentage, pour le marché en cause (marge calculé au moment de la remise de votre offre puis l'évolution mensuelle de votre marge sur les produits) et les éventuelles provisions pour risques intégrées au prix.
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat.

En effet, le titulaire doit pouvoir justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses sommes déboursées au cours de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, aucune constatation contradictoire pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre ne sera mise en place.

Par ailleurs, les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne pourront pas faire l'objet d'une avance.

4.3.3- Changement affectant le titulaire en cours d'exécution

Le titulaire s'engage à informer l'établissement support de tout changement affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter (article 2 de l'acte d'engagement) ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Ses coordonnées bancaires ;
- Toute autre modification ayant un impact sur l'exécution du marché public.

Et lui fait parvenir, le cas échéant, leur numéro SIREN, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions du marché public. Ces changements seront matérialisés par un avenant en cas de modification majeures (modification du SIRET, opération de restructuration conduisant à la cession du marché, fusion absorption, substitution par un nouveau titulaire, etc.) ou

par un certificat administratif en cas de modifications mineures (changement de raison sociale ou de siège social, changement de RIB etc.).

4.3.4. Modification de la clause de variation des prix

La clause de variation des prix pourra être modifiée soit cas de survenance d'événements pouvant altérer, en cours d'exécution, l'équilibre financier du contrat, soit en cas de disparition d'un indice en cours d'exécution du contrat. Dans ce dernier cas, l'indice de substitution sera celui préconisé par l'INSEE ou, si aucun indice de substitution n'est conseillé, l'indice sera celui issu d'une négociation entre les parties. Cette modification sera formalisée par le biais d'un avenant.

4.3.5 – Ajout d'un établissement membre en cours d'exécution

Le contrat intègre les établissements cochés en page de garde du présent CCAP. Toutefois, si un autre établissement du GHT Alpes Dauphiné souhaite intégrer ce marché en cours d'exécution de celui-ci, il le fera par voie d'avenant.

Le montant maximum global tel que défini à l'article 1.3 du présent CCAP n'est pas modifiable. De ce fait, les besoins de ces établissements ne pourront représenter que 20% du montant maximum annuel initialement prévu.

Cette adhésion se fera au fur et à mesure des besoins de ces établissements tout au long de la durée de validité du marché.

Le pouvoir adjudicateur informera le fournisseur de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins 1 mois avant le début d'exécution souhaité.

La mise en œuvre de cette possibilité fera l'objet d'un avenant qui précisera notamment :

- Les quantités estimatives de l'établissement pour la durée restante du marché ;
- La répartition du montant maximum par établissement ;
- Les modalités d'exécution et de facturation ;
- La date d'entrée de l'établissement concerné dans le contrat.

4.4- Offres promotionnelles

Le titulaire s'engage à informer et à faire bénéficier, de façon ponctuelle le pouvoir adjudicateur, des offres promotionnelles lorsque les conditions de ces offres s'avèrent plus avantageuses que celles consenties dans le cadre du présent marché. Il indiquera les produits concernés ainsi que la durée précise de la période promotionnelle. Les nouveaux prix devront être inférieurs aux prix de règlement initiaux remisés.

Article 5 – Garanties financières

Aucune garantie financière ne sera appliquée.

Article 6 – Avances

6.1 – Conditions de versement et de remboursement

En application des articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la Commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Les taux de l'avance sont fixés comme suit (option B de l'article 10 du CCAG-FCS) :

- Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionnée à l'article R.2191-10 est fixé à 20 % du montant de la commande.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant de la commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique et que la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant de la commande, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant de la commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

6.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 7 – Modalités de règlement des comptes

7.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 – Présentation des demandes de paiement

Les prestations sont réglées comme suit :

- Pour les prestations de maintenance préventive et mise à disposition de l'astreinte
 - une fois la visite effectuée pour la maintenance préventive ;
 - paiement bimestriel à terme échu pour le forfait annuel de mise à disposition astreinte.
- Pour les prestations de maintenance corrective et améliorative :
 - Les prestations sont réglées mensuellement à terme échu.

Les demandes de paiement devront être dématérialisées aux termes du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019.

Les demandes de paiement ne pourront pas parvenir avant l'exécution de la prestation ou du service (service fait). Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et à l'article D.2192- 1 et suivants du Code de la commande publique. A ce titre, elles devront notamment porter les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro du contrat ;
- La désignation du payeur avec l'indicateur du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables et directement liés à l'exécution du contrat ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Le numéro du code service indiqué sur le bon de commande (pour le CHUGA : DST_MAINTENANCE) sinon se référer à l'annexe facture et livraison pour les établissements membres.

7.3 – Facturation électronique

Le titulaire est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS. Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2020. A ce titre, l'Etat les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus d'accepter les factures électroniques.

Pour cela, l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics, intitulée **Chorus Pro**. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

>> Présentation de la solution Chorus Pro (colloque de l'AIFE) - 08/04/2015 : <https://www.economie.gouv.fr/files/ra-aife-2015.pdf>

>> En savoir plus sur l'ouverture de Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/commentouvrir-un-espace/>

Le site Communauté Chorus Pro. (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre entreprise.

7.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque : Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu. Les factures erronées sont rejetées et retournées au titulaire pour correction via le logiciel CHORUS PRO, elles sont accompagnées du motif du refus de mandater du pouvoir adjudicateur (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes). Le titulaire doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

7.5 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Le titulaire ou son mandataire est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.6 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'établissement membre à l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès de l'opérateur économique titulaire contre récépissé.

L'opérateur économique titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'établissement membre accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'établissement membre concerné adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par l'établissement membre de l'accord, total ou partiel, de l'opérateur économique titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'établissement membre de l'avis postal mentionné ci-dessus.

L'établissement membre concerné informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Rappel : Le pouvoir adjudicateur doit agréer chaque sous-traitant via le formulaire DC4.

Tant que ce dernier n'a pas été agréé il ne pourra intervenir sur le site.

Le non-respect de cette disposition entraînera la mise en œuvre des pénalités prévues au présent CCAP et pourra entraîner la résiliation pour faute du titulaire avec une possible exécution aux frais et risques du titulaire.

Article 8 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP.

8.1 – Obligations générales

Adresses d'exécution :

Les lieux d'intervention et de livraison sont indiqués à l'annexe n°1 du CCAP.

Toutefois, le lieu de livraison ou d'intervention précis est mentionné sur chaque bon de commande.

Horaires et modalités d'intervention :

Pour les horaires et modalités d'interventions, se référer au CCTP.

Rapports d'intervention, livrets et autres documents :

Les documents à fournir auprès du pouvoir adjudicateur sont détaillés dans le CCTP.

Réglementation et comportement :

Le titulaire est responsable de son personnel, qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables (code du travail, hygiène, sécurité incendie, règlement intérieur de l'établissement, etc.).

Le personnel du titulaire fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des usagers, des tiers etc. Le personnel de l'entreprise présent dans l'hôpital doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle peut être reconduite hors du site.

Responsable chargé de représenter le titulaire :

La bonne exécution des prestations suppose que l'opérateur économique titulaire affecte à l'accord cadre un seul responsable chargé de le représenter auprès du pouvoir adjudicateur (nom à renseigner dans l'Acte d'Engagement).

Le changement de responsable doit être notifié par tout moyen au pouvoir adjudicateur au moins 10 jours avant son remplacement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de demander un changement du responsable dans la mesure où celui-ci ne remplirait pas correctement ses fonctions à son égard.

A défaut de désignation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre. Cette résiliation n'ouvre alors droit pour l'opérateur économique titulaire à aucune indemnité.

Personnel du titulaire :

En cours de marché, le titulaire devra informer le CHU de Grenoble de tout changement de personnel.

Afin de satisfaire aux obligations de qualité fixées au présent accord-cadre à bons de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment de demander un entretien au titulaire, afin d'effectuer un point sur l'équipe dédiée et le cas échéant des éventuelles modifications.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Les prestations sont exécutées sous la direction du titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions du pouvoir adjudicateur.

Déontologie, prévention des risques de corruption et de conflits d'intérêts

- Durant l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.
- Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :
- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;

- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

8.2- Devoir de conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier, il s'engage à informer le représentant du pouvoir adjudicateur notamment en cas d'évolutions de la réglementation.

8.3 – Confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, des documents ou éléments de toute nature reçus à l'occasion de l'exécution du contrat présentant un caractère confidentiel, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

La notion d'information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme écrite, orale, magnétique ou électronique), sur tout support dont le pouvoir adjudicateur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire.

8.4- Protection des données à caractère personnelle

En cas de traitement de données à caractère personnel et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

A cet effet, le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à l'état des connaissances, au contexte, aux finalités du traitement et aux risques afin de protéger les Données et prendra toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité, la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité de ces Données, notamment contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.

Le titulaire communique au CHU Grenoble Alpes l'ensemble des mesures prises pour garantir la sécurité des Données.

Par ailleurs, le titulaire s'engage, entre autres, à :

- indiquer le type de données personnelles traitées et s'assurer que seules les données strictement nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché sont traitées ;

- traiter les données nécessaires uniquement à la réalisation des prestations objet du présent marché et conformément aux instructions du CHU Grenoble Alpes. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le CHU Grenoble Alpes ;
- informer le CHU Grenoble Alpes s'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter elle-même la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- en cas de sous-traitance ultérieure, informer préalablement le CHU Grenoble Alpes de toute volonté d'ajout ou de remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le CHU Grenoble Alpes dispose d'un délai maximum de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. La sous-traitance ne peut être effectuée que si le CHU Grenoble Alpes n'a pas émis d'objection pendant ce délai. Il appartient alors au titulaire de s'assurer que le sous-traitant respecte les obligations du présent marché et présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation sur la protection des données. Le titulaire reste pleinement responsable devant le CHU Grenoble Alpes de l'exécution par le sous-traitant qu'il aura désigné de ses obligations ;
- tenir par écrit un registre des traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du CHU Grenoble Alpes ;
- le cas échéant, aider le CHU Grenoble Alpes pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- communiquer au CHU Grenoble Alpes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD, et de son responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- indiquer au CHU Grenoble Alpes si le traitement fait l'objet d'un transfert de données hors de l'Union Européenne. Le cas échéant, apporter les éléments de preuve exigés par le RGPD, notamment la signature des clauses contractuelles types de la commission européenne concernant un transfert de données dans un pays ne remplissant pas les garanties adéquates. Le titulaire doit fournir le nom et les coordonnées directes du DPO ou Référént à la Protection des Données à Caractère Personnel ;

- informer le CHU Grenoble Alpes en cas de violation des données personnelles, par mail à l'adresse protection-donnees@chu-grenoble.fr, dans un délai maximum de 48h après en avoir eu connaissance.

8.5 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquiescement des amendes liés aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

- Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord cadre sont rédigées en français.

Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;
- L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'opérateur économique à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat.

La monnaie de compte de l'accord-cadre à bons de commande est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L 2193-4 et suivants du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre à bons de commande N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement sont libellées en euro et soumises aux modalités de visées par le présent CCAP.

Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français ».

- Désignation de sous-traitants :

Attention, la sous-traitance est proscrite en matière de fourniture mais autorisée uniquement pour les prestations de services et de travaux de pose ou d'installation.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

En cas de désignation de sous-traitants en cours d'exécution du marché public, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement ainsi que la durée par le pouvoir adjudicateur se fait dans les conditions décrites aux articles R 2193-1 à 9 du Code de la Commande Publique.

Les conditions d'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, doit indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle doit également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place de l'opérateur économique titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

La sous-traitance ne peut être que partielle. Toute sous-traitance non-déclarée et non-agrée par le pouvoir adjudicateur constitue l'une des causes de résiliation de plein droit.

L'acte spécial précise tous les éléments des articles R 2193-1 à 9 du Code de la Commande Publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,
- Le comptable assignataire des paiements,
- Le compte à créditer.

Conformément à l'arrêté n°ECOM2235715A du 22/12/2022, il devra être renseigné dans les déclarations de sous-traitance, la durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois.

8.6– Gestion des déchets

Le titulaire aura à sa charge l'évacuation et la traçabilité des déchets générés par son activité, conformément à l'article 20.4 du CCAG-FCS.

Le titulaire détaillera les moyens techniques qu'il propose, afin de réduire la production des déchets

Chaque titulaire aura également l'obligation :

- Envers le titulaire mandataire, le cas échéant de la gestion des déchets de lui fournir toutes les informations nécessaires à la mise en place de la gestion des déchets
- Sensibiliser l'ensemble de son personnel avant le démarrage du marché, et régulièrement pendant son déroulement, aux modalités de collecte
- De maintenir le lieu d'exécution des prestations propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des prestations dont elle a la charge
- De trier les déchets selon l'organisation choisie et en particulier de pas mélanger, le cas échéant les déchets dangereux avec d'autres types.

Par ailleurs sur le lieu des prestations, il est strictement interdit de :

- Brûler les déchets
- D'abandonner voire enfouir les déchets
- De recourir à des filières ou des sites non réglementaires
- De déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement »

Concernant les modalités de suivis de la gestion des déchets :

Le titulaire apportera au maître d'ouvrage la preuve de la destination des déchets et de la conformité à la réglementation de cette destination et devra notamment transmettre le bordereau de suivi des déchets à l'adresse suivante : gestiondesDechets@chu-grenoble.fr

8.7- Fin du contrat

8.7.1. Remise du matériel et des équipements

En fin d'exécution du contrat, le titulaire s'engage à laisser les installations en état normal d'entretien et de fonctionnement et à remettre au pouvoir adjudicateur un dossier comprenant les éléments listés à l'article 2.15 du CCTP.

Se référer à l'article 2.15 du CCTP pour plus de détails.

8.7.2. Clause de réversibilité

La réversibilité désigne les actions mises en œuvre par le titulaire qui permettent au CHUGA ou à un tiers désigné par le CHUGA, de reprendre les activités qui lui étaient confiées.

Dans ce cadre, le titulaire accepte pendant les deux derniers mois de son contrat la présence éventuelle du nouveau titulaire sans rémunération supplémentaire.

La réversibilité s'applique à la cessation du contrat quel qu'en soit le motif : terme contractuel, non-reconduction, résiliation. Le titulaire s'engage, à assurer la réversibilité des prestations afin de permettre au CHUGA de reprendre ou de faire reprendre par un tiers, la fourniture des services de ce contrat.

Cette réversibilité couvre le transfert de compétences sur la conduite des différentes prestations assurées par le titulaire dans le cadre de ce contrat vers du personnel du CHU ou un tiers repreneur.

Pendant la réversibilité, le titulaire s'engage :

- A assurer l'ensemble des prestations prévues à l'accord-cadre et sans dégradation de leur qualité,
- A fournir toutes les ressources, y compris humaines, nécessaires à la mise en œuvre de la prestation de réversibilité,
- A respecter l'intégralité des clauses, des modalités et des conditions définies dans le plan de réversibilité,
- A réaliser le transfert de compétences au CHU ou au tiers qu'elle aura désigné,
- A transférer l'intégralité des éléments produits dans le cadre du contrat (documents, outils), propriété du CHUGA.

La réversibilité étant réalisée pendant la durée de l'accord-cadre, cette prestation est comprise dans le prix de la maintenance préventive.

Article 9 – Constatation de l'exécution des prestations

Lors de l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur effectue les opérations de vérifications conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

L'admission ne dégage pas l'opérateur économique de sa responsabilité éventuelle.

Article 10 – Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de trois mois dont le point de départ est la notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Article 11 – Pénalités

Toutes les pénalités mentionnées s'appliquent par jour calendaire et sont cumulables, mais sont plafonnées à 10% du montant HT du bon de commande sur laquelle doit s'appliquer les pénalités.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut décider de cumuler l'ensemble des pénalités et les facturer en fin de contrat. Cette disposition ne s'applique pas pour l'exécution aux frais et risques du titulaire, ce dernier devant supporter l'intégralité du surcoût.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 euros H.T.

11.1 – Pénalités pour retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par heure de retard, une pénalité fixée à 150€.

Par dérogation à l'article 14.1.1, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai d'exécution est dépassé.

Maintenance préventive et améliorative	En cas de retard dans l'exécution de prestation de maintenance préventive systématique il est appliqué une pénalité journalière de 100 € HT. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.
Maintenance corrective	En cas de retard de l'intervention sur site dans le cadre de la maintenance corrective, il est appliqué une pénalité de 100 € par : - Heure de retard pour la maintenance corrective du GTE et GTC et des autres équipements et procédés sensibles indiqués au C.C.T.P - Demi-heure de retard pour la maintenance corrective de la GTB Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, dès que les délais d'exécutions sont dépassés par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.
Défaut de présentation des documents	Tout défaut de présentation des documents de maintenance mentionnés au CCTP ou au CCAP entraîne : - Une retenue forfaitaire provisoire de 1 000 € H.T. sur les sommes dues, dès la constatation du retard de présentation de l'un des quelconques rapports. Cette retenue est restituée en cas de présentation des documents dans le délai d'un mois. - Après un mois de retard, cette retenue est transformée en pénalité définitive et son montant est porté à 1 500 €

	H.T. Chaque mois supplémentaire de retard entrainera une pénalité de 1500 € HT par mois écoulé.
Défaut de présentation des devis demandés	En cas de retard sur le rendu d'un devis demandé comme stipulé dans le CCTP entraine, une pénalité de 100 € par jour calendaire.
Absence lors d'une réunion	En cas d'absence aux réunions dont la date et la durée ont été définies en commun, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de 100€ par absence. Est considérée comme absente la représentation par une personne qui ne possède pas les compétences requises et le pouvoir d'engager le titulaire, ou insuffisamment informée de l'état d'exécution du chantier.

11.2- Pénalité d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Concernant les pénalités pour indisponibilité, les stipulations de l'article 14.2 du CCAG-FCS s'appliquent.

Par dérogation à l'article 14.2.5 du C.C.A.G.-F.C.S., ces pénalités sont appliquées par heure de retard, pour chaque intervention. Les heures de retard considérées sont comptées à partir de l'expiration d'un des délais mentionnés au CCTP :

- La durée d'indisponibilité, de tout ou partie de l'installation, pendant l'intervention de l'entreprise ne doit pas **dépasser 8 heures**.

Les valeurs des pénalités sont les suivantes : 300 € H.T. par heure d'indisponibilité de l'installation.

11.3- Pénalité pour travail dissimulé

Si l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant maximum annuel du contrat. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé

11.3- Pénalités pour non-déclaration de sous-traitant

Si le titulaire n'a pas transmis les documents relatifs à la sous-traitance avant l'intervention de celui-ci, il est appliqué une pénalité égale à 100 euros par jour calendaire de retard, après mise en demeure de l'établissement membre du GHT Alpes-Dauphiné en ce qui le concerne, non-suivie d'effet.

Le montant de cette pénalité ne peut toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.4 – Exécution aux frais et risques

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité de livrer tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat, par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques du

titulaire défaillant **sans résilier l'accord-cadre et sans mise en demeure** de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût.

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes. Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se substituer de plein droit au titulaire défaillant. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 13 – Résiliation du contrat

13.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier partiellement le présent contrat pour un ou plusieurs établissement membres du GHT sans que cette résiliation n'emporte d'effet sur la poursuite du contrat pour les autres établissements.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, l'opérateur économique titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts de l'opérateur économique titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Par application de l'article L2195-4 du CCP modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du code de commerce.

Article 14 – Règlement des litiges et langues

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution de l'accord-cadre ou relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du pouvoir adjudicateur et faisant apparaître le désaccord ;
- Soit du silence gardé par le pouvoir adjudicateur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai minimum de quinze jours ;
- Soit de l'absence de notification du décompte de résiliation deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'instance chargée de ce règlement amiable est la CCIRA de Lyon domiciliée au :

Tour Swiss Life
1 Boulevard Vivier Merle,
69443 Lyon Cedex 03

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique. En cas de litige le différend entre l'opérateur économique titulaire et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Article 15 – Développement durable

Le CHU Grenoble-Alpes est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte d'engagement des partenaires du Plan Air Energie Climat de l'agglomération grenobloise. Le Plan Air Énergie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Énergie Climat se fixe les objectifs suivants, aux horizons 2030 et 2050 à l'horizon 2050 :

- À l'horizon 2030 :
 - Diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre.
 - Diminuer de 40% les consommations d'énergie par habitant.
 - Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.
- À l'horizon 2050 :
 - Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre, soit une division par 4 des émissions.
 - Diviser par 2 les consommations d'énergie.

	Emissions GES	Consommation d'énergie/habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

LES OBJECTIFS :

Pour atteindre ces objectifs, Le Plan Air Énergie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :

- Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.
- Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.
- Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.
- Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.
- Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.
- Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

Il est demandé à l'opérateur économique titulaire du présent accord-cadre de tenir compte de cet engagement.

Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de ZFE

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17 communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès, Venon, Veurey-Voroise*).

Qui est concerné ?

Les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Calendrier :

- À ce jour, l'interdiction de stationnement et de circulation dans ces communes concerne les véhicules utilitaires et poids lourds Crit'Air 3, 4 et 5.
- Initialement prévue en juillet 2025, l'interdiction des Crit'Air 2 est en cours de report pour le mois de juillet 2028.

A cette échéance, l'accès à la ZFE sera réservé aux véhicules utilitaires légers et poids lourds équipés de vignettes Crit'Air 1 et Électrique.

Afin d'obtenir plus de détails, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole :

<https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm>

Les renseignements sur la ZFE pour les véhicules particuliers sont disponibles ici :

<https://zfe.grenoblealpesmetropole.fr/>

Article 16 – Dérogations

Les dérogations sont les suivantes :

- L'article 1.4 du CCAP déroge à l'article 3.7 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 10.2.4 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 4.3.2 du CCAP déroge à l'article 25 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 7.4 du CCAP déroge à l'article 11.6 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 14.2.5 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 11.4 du CCAP déroge à l'article 45 du CCAG – Fournitures courantes et services.

Toutes les dispositions du CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021) non contredites par les dispositions du présent CCAP sont applicables au présent contrat.